

## COVID-19 : DISPOSITIF D'EXONERATION DE COTISATIONS ET D'AIDE AU PAIEMENT

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a été publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020 : loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020.

Elle prévoit le prolongement du dispositif d'exonération de cotisations et d'aide au paiement instauré par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Ces dispositifs sont ajustés et adaptés à l'évolution de la situation.

Le décret d'application de ces mesures a été publié le 28 janvier 2021 : décret n°2021-75 du 27 janvier 2021.

### ➤ EMPLOYEURS CONCERNES

#### Employeurs relevant des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés

Ce dispositif prévoit une exonération totale de cotisations et contributions sociales pour les employeurs de moins de 250 salariés **exerçant leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, et de l'événementiel (secteurs dits « S1 ») et de ceux qui dépendent de ces secteurs (dits « S1 bis »).**

**A RETENIR : le décret du 27 janvier 2021 reprend les secteurs d'activité dits S1 et S1bis mais fige les listes à leurs versions en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (CF listes reportées infra) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2020.**

Ces employeurs peuvent bénéficier de cette exonération totale dès lors que :

- ils ont fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- ou, ils ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente.

Le décret du 27 janvier 2021 précise les modalités d'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires :

1. La condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires mensuel peut être appréciée appréciée, au choix du bénéficiaire, par rapport :
  - au chiffre d'affaires du même mois l'année précédente ;
  - au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
  - ou pour les entreprises créées en 2020 par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.
2. La condition de baisse est également considérée comme satisfaite lorsque :
  - la baisse du chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019
  - ou pour les entreprises créées en 2019, du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur douze mois.

#### Employeurs relevant du secteur 2 de moins de 50 salariés

Sont également éligibles les employeurs de moins de 50 salariés qui **exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui affecte la poursuite de leur activité.**

#### Employeurs S1, S1 bis et S2 : conditions communes

Dans tous les cas, les cotisants condamnés pour travail illégal au cours des 5 années précédant l'année en cours ne peuvent pas bénéficier de ces dispositifs d'aides.

**Par ailleurs, quel que soit le secteur S1, S1 bis ou S2, les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public.**

Enfin, l'effectif retenu est celui pris en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (soit celui calculé au 31 décembre 2019). Toutefois, pour les entreprises qui seraient éligibles aux mesures au titre de période d'emploi de l'année 2021, l'effectif pris en compte sera celui retenu au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (soit celui calculé au 31 décembre 2020).

### ➤ COTISATIONS CONCERNEES

Cette exonération porte sur les **cotisations AT-MP dans la limite du taux mutualisé de cotisations d'accidents du travail qui est porté à 0,70 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

L'exonération s'applique sur les cotisations et contributions dues **au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er septembre 2020, à condition**, pour les entreprises relevant des **secteurs « S1 »**, qu'elles exercent leur activité dans un lieu ayant été concerné par les mesures de restriction de la circulation des personnes ou d'accueil du public avant le 30 octobre 2020 (**couvre-feu**).

Elle s'applique en revanche aux périodes d'emploi courant **à compter du 1er octobre pour les employeurs exerçant dans un lieu concerné par les mesures de restriction de la circulation des personnes ou d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020 (confinement)**.

**A NOTER :** l'exonération s'applique sur les cotisations et contributions dues après application de toute exonération totale ou partielle de cotisations sociales, de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

### ➤ PERIODES CONCERNEES

Initialement, la LFSS 2021 prévoyait que l'exonération n'est applicable que pour une période maximale de trois mois et ne peut porter que sur les cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi courant jusqu'au 30 novembre 2020.

Le décret du 27 janvier 2021 précise que le dispositif s'applique :

- aux périodes d'emploi courant **jusqu'au 31 décembre 2020 ;**
- **ou pour les employeurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.**

L'exonération est calculée sur les rémunérations dues au titre de la période d'emploi M-1 lorsque les conditions sont réunies sur le mois M.

### ➤ AIDE AU PAIEMENT

La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 avait prévu un dispositif d'aide au paiement pour les entreprises en difficulté. L'article 9 de la LFSS pour 2021 prolonge cette opportunité d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales dues par les **employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs d'activité dits « S1 »**.

Cette aide au paiement est égale à **20% du montant des rémunérations des salariés dues au titre des périodes mentionnées ci-dessus**.

L'ensemble des sommes dues aux Urssaf, y compris les cotisations salariales, la CSG ou la CRDS, au titre des années 2020 et 2021 sont concernées.

**A NOTER** : cette aide au paiement n'est pas applicable au titre des périodes d'emploi pendant lesquelles s'applique l'aide au paiement prévue par la loi de finances rectificative précitée afin d'éviter tout cumul de ces deux dispositifs.

## ➤ **PLAFOND D'AIDE**

Le décret du 27 janvier 2021 fixe le plafond d'aide (exonération et aide au paiement cumulé) à **800 000 €**. Ce plafond s'applique en tenant compte du cumul des mesures applicables depuis février 2020 (cumul des exonérations covid 1 et covid 2).

Ce montant s'élève à 120 000 € pour les employeurs dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € pour ceux dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire.

## ➤ **CAS PARTICULIERS**

### ✓ **Cas des employeurs situés dans les DOM ou à Saint-Pierre et Miquelon**

Les employeurs relevant des secteurs S1 et S1 bis situés dans les DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon sont concernés dans les mêmes conditions (effectif, secteur d'activité, baisse de Chiffre d'Affaires) même si les mesures de restrictions d'activité n'étaient pas applicables, pour les périodes d'emploi d'octobre à décembre 2020.

Les employeurs relevant du secteur S2 situés dans les DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon sont concernés pour la période d'emploi d'octobre 2020 s'ils ont fait l'objet d'une mesure locale d'interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité.

### ✓ **Cas particuliers des holdings :**

Les entreprises qui contrôlent, au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, une ou plusieurs sociétés commerciales peuvent bénéficier des mesures à condition que :

chacune des sociétés contrôlées soit éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ;

et que le total des effectifs (effectif de toutes les sociétés contrôlées et effectif de la holding) respecte la condition de seuil.

Cette mesure ne vaut que pour la période concernée par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale soit à compter de septembre ou d'octobre 2020.

## ✓ Cas particulier des SCI :

Les SCI peuvent dorénavant être éligibles si elles respectent les conditions applicables (effectif, secteur d'activité, baisse de chiffre d'affaires).

Cette mesure est rétroactive et s'applique à compter de la période d'emploi de février 2020.

## ➤ REDUCTION DES COTISATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX

Pour les dirigeants et mandataires sociaux considérés comme des salariés à l'égard de la sécurité sociale, la loi institue une réduction des cotisations et contributions dues au titre de l'année **2020** ou de l'année **2021**.

Cette réduction est réservée aux mandataires sociaux dont l'entreprise répond aux conditions d'**effectif**, d'**activité** principale, de **lieu** d'exercice de l'activité et de **fermeture** ou de baisse de **chiffre d'affaires** exigées pour bénéficier de l'exonération à laquelle ouvrent droit les salariés.

**Autrement dit, les entreprises de moins de 250 salariés ayant droit à cette exonération pour leurs salariés ont également droit à la réduction spécifique pour leurs mandataires sociaux assimilés à des salariés.**

Selon la loi sont concernés les mandataires sociaux mentionnés aux 11°, 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L 311-3 du CSS ou aux 8° et 9° de l'article L 722-20 du Code rural et de la pêche maritime c'est-à-dire :

- les gérants de **SARL** et de SELARL, si lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de 50 % du capital social ;
- les présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des **sociétés anonymes** et des Selafa ainsi que les directeurs généraux et directeurs généraux délégués des **institutions de prévoyance**, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- les membres des **Scoop** ; les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans cette même société ;
- les dirigeants d'**associations** ;
- les présidents et dirigeants des **SAS** et Selas.

Le décret du 27 janvier 2021 fixe le montant de la réduction de cotisations applicables aux mandataires sociaux à **600 € par mois concerné**.

## ➤ PLANS D'APUREMENT DES DETTES

Dans le prolongement des mesures prises par la loi de finances rectificatives, l'article 9 de la LFSS **prolonge le recours aux plans d'apurement des dettes sociales pour tous les employeurs dont demeurent dues, à la date du 31 décembre 2020, les cotisations et contributions sociales.**

**A NOTER :** Un décret pourra reporter cette date au plus tard jusqu'au dernier jour de la période d'emploi du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ces plans d'apurement permettent l'étalement du paiement des cotisations et contributions sociales dues. Ils sont mis en œuvre par les organismes de recouvrement. Les directeurs de ces organismes pourront adresser des propositions de plans jusqu'à 3 mois après le 31 décembre 2020 soit au plus tard le 31 mars 2021.

**A NOTER :** les délais de conclusion de ces plans d'apurement sont ajustés. Les cotisants ayant déjà bénéficié d'un plan d'apurement au titre de la loi de finances rectificative pourront se voir proposer un ajustement de ce dernier en incluant les dettes nouvellement constituées.

## ➤ MODALITES DECLARATIVES

L'URSSAF recommande de déclarer les mesures lors de l'échéance de la DSN de février, c'est à dire dans les DSN exigibles au 5 ou 15 mars 2021. Compte tenu des délais de mise en œuvre des mesures, leur déclaration dans la DSN de mars sera toutefois acceptée.

---

### **TEXTES DE REFERENCE :**

*Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020*

*Décret n°2021-75 du 27 janvier 2021.*